

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Décret n° 2021-404 du 8 avril 2021 portant création de la réserve naturelle nationale des étangs et rigoles d'Yveline (Yvelines)

NOR : TREL2031571D

Publics concernés : particuliers, collectivités, associations et professionnels.

Objet : création d'une réserve naturelle nationale en Ile-de-France.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : la réserve naturelle nationale des « étangs et rigoles d'Yveline » dans les Yvelines se situe au nord de Rambouillet. Elle englobe une partie des étangs et rigoles qui servaient à l'origine à alimenter les eaux du château de Versailles et qui constituent encore aujourd'hui une unité hydraulique indissociable, de l'étang de la Tour à l'étang de Saint-Quentin. Ainsi, les eaux de ruissellement de surface, mais également les eaux pluviales urbaines et de drainage alimentent le système hydraulique. Ces rejets dans le réseau font l'objet d'une réglementation particulière mise en œuvre par le gestionnaire du réseau de manière à concilier la pérennisation de l'alimentation en eau des étangs et rigoles par le bassin versant historique et la qualité de cette alimentation en eau.

Le classement en réserve naturelle nationale se justifie notamment par la présence d'habitats terrestres et aquatiques typiques des milieux liés à la présence d'eau et par une faune particulièrement riche et diversifiée. Ce territoire classé en réserve naturelle nationale vient en complément des différents dispositifs en place en faveur des espaces naturels. Le décret fixe la réglementation applicable dans la réserve et encadre les différentes activités qui s'y exercent (chasse, pêche, activités sportives, etc.).

La réserve naturelle nationale de Saint-Quentin-en-Yvelines est intégrée en totalité dans la réserve créée par le décret.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 16 janvier 1978 portant classement d'un ensemble de cinq étangs et de leurs abords situés sur les communes des Bréviaires, du Perray-en-Yvelines et de Saint-Léger-en-Yvelines ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1936 portant classement des berges de l'étang de la Tour ;

Vu l'arrêté du 18 février 1937 portant classement du plan d'eau de l'étang de la Tour ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1973 portant inscription d'un ensemble de communes de l'Essonne et des Yvelines, dénommé « Vallée de Chevreuse » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 1984 modifié et transférant le domaine en gestion au Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Etangs et Rigoles (SMAGER) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SE-2014-000009 portant prescriptions complémentaires à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement et fixant les règles de gestion du réseau supérieur des Etangs et Rigoles gérés par le SMAGER du 3 février 2014 ;

Vu l'arrêté du préfet des Yvelines en date du 30 octobre 2020 portant ouverture de l'enquête publique sur le projet de création ;

Vu la lettre du préfet des Yvelines du 30 octobre 2020 sollicitant l'avis du conseil régional d'Ile-de-France ;

Vu le dossier d'enquête publique ;

Vu les lettres en date du 30 octobre 2020 par lesquelles le préfet des Yvelines a sollicité l'avis des communes de La Verrière, Les Bréviaires, Trappes, Vieille-Eglise-en-Yvelines, des communautés de communes de Saint-Quentin-en-Yvelines, de la Haute Vallée de Chevreuse et de Rambouillet-Territoire ;

Vu les avis des conseils municipaux de Le Mesnil-Saint-Denis en date du 28 novembre 2019, d'Auffargis en date du 11 décembre 2019, Le Perray-en-Yvelines en date du 19 décembre 2019 et Les Essart-le-Roi en date du 30 janvier 2020 ;

Vu l'avis du conseil départemental des Yvelines en date du 7 février 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages (CDNPS) du département des Yvelines siégeant en formation de protection de la nature en date du 3 mars 2020 ;

Vu le courrier de saisine de la commission départementale des espaces, sites et itinéraires (CDESI) relatifs aux sports de nature en date du 10 mars 2020 ;

Vu l'avis et le rapport du préfet des Yvelines en date du 24 avril 2020 ;

Vu les avis du Conseil national pour la protection de la nature en date du 25 avril 2019 et du 17 juin 2020 ;

Vu les avis et accords des ministres intéressés,

Décète :

TITRE I^{er}

DÉLIMITATION DE LA RÉSERVE ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. – Sont classées en réserve naturelle nationale, sous la dénomination de « **Réserve naturelle nationale des étangs et rigoles d'Yveline** » (Yvelines), les parcelles cadastrales suivantes identifiées par les références des documents cadastraux disponibles en décembre 2017, en totalité ou pour partie (pp) :

Les parcelles pour partie (pp) font l'objet d'un relevé GPS joint aux plans cadastraux annexés au présent décret et reporté sur ceux-ci :

Commune d'Auffargis :

Section E, n° 346pp*, 501pp* ;

Section ZA, n° 50pp*.

Commune de Les Bréviaires :

Section C, n° 6, 10*, 11*, 153, 342.

Commune de Les Essarts-le-Roi :

Section D, n° 2*, 9*, 10* ;

Section AL, n° 168*, 169*.

Commune de Le Mesnil-Saint-Denis :

Section Z, n° 10*, 700, 699pp.

Commune de Le Perray-en-Yvelines :

Section AZ, n° 38* ; 26pp* ; 68* ; 72* ;

Section AY, n° 240*, 239pp*, 244pp* ;

Section AX, n° 50, 56pp, 148pp ;

Section A, n° 70, 106, 475*, 606, 609*, 603pp.

Commune de Trappes :

Section A, n° 14 (anciennement A14pp), 55pp (anciennement A55pp), 73pp (anciennement A22pp) ;

Section B, n° 1, 2pp, 3pp.

Commune de La Verrière :

Section AL, n° 1*.

Commune de Vieille-Eglise-en-Yvelines :

Section ZB, n° 20pp ;

Section C, n° 55, 56pp, 72, 79, 52pp, 53pp ; 112pp ;

Section B, n° 528, 529* ;

Section ZA, n° 35*.

Sur l'ensemble des communes citées ci-dessus, sont également classés en réserve naturelle nationale les cours d'eau, fossés et les voies et chemins non cadastrés inclus dans le périmètre de la réserve tels que figurant sur les plans cadastraux annexés au présent décret.

La superficie totale de la réserve est de 310 hectares environ.

Le périmètre de la réserve est reporté sur la carte au 1/25 000 et sur les plans cadastraux annexés au présent décret. Ces pièces peuvent être consultées à la préfecture des Yvelines, au 1, avenue de l'Europe, 78000 Versailles.

Les parcelles avec une * correspondent aux aqueducs souterrains. Seul le tréfonds de la parcelle correspondant à l'emprise de l'aqueduc est inclus dans la réserve naturelle nationale.

Art. 2. – Le préfet organise la gestion de la réserve dans les conditions prévues par les articles R. 332-15 à R. 332-22 du code de l'environnement.

Art. 3. – Les règles édictées par le présent décret sont applicables sur l'ensemble des espaces classés dans le périmètre de la réserve en vertu de l'article 1^{er} sauf mention contraire.

Art. 4. – Jusqu'à l'approbation du plan de gestion de la réserve par le préfet, celui-ci peut prendre toute mesure qui s'avérerait nécessaire à la protection des intérêts que le classement a pour objet d'assurer, après avis du conseil scientifique et du comité consultatif de la réserve.

TITRE II

RÈGLES RELATIVES À LA PROTECTION DU PATRIMOINE NATUREL

Art. 5. – Il est interdit :

1° D'introduire dans la réserve naturelle des animaux d'espèces non domestiques, quel que soit leur état de développement, sauf autorisation délivrée par le préfet après avis du conseil scientifique et du comité consultatif de la réserve ;

2° Sous réserve des dispositions des articles 4 et 9, d'introduire dans la réserve des animaux domestiques.

Cette interdiction ne s'applique pas :

a) Aux animaux utilisés pour les activités agricoles, pastorales et forestières dans le cadre de la gestion de la réserve ;

b) Aux animaux qui assistent des personnes handicapées ;

c) Aux chiens utilisés dans le cadre de missions scientifiques, de police, de recherche et de sauvetage, d'activités et de missions militaires ;

d) Aux chiens tenus en laisse sur les sentiers et aux chiens de chasse à l'exception des secteurs clôturés de l'étang de Saint-Quentin et de l'étang du Perray, secteurs à l'intérieur desquels ils sont interdits ;

e) Aux rempoissonnements prévus au III de l'article 17.

3° Sous réserve des dispositions des articles 4, 9, 16 et 17, ou sauf autorisation du préfet délivrée à des fins scientifiques, pédagogiques ou sanitaires, après avis du conseil scientifique et du comité consultatif de la réserve, de troubler, de déranger, de nourrir, de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux animaux d'espèces non domestiques de la réserve, y compris celle de la faune du sol, aux spécimens de ces espèces ou de les emporter hors de la réserve.

Art. 6. – I. – Il est interdit, sous réserve des dispositions des articles 4, 9, 10 et 11 :

1° D'introduire dans la réserve tous végétaux quel que soit leur stade de développement, sauf autorisation du préfet après avis du conseil scientifique et du comité consultatif de la réserve ;

2° De porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux végétaux non cultivés, même morts, de les couper, de les transporter ou de les emporter hors de la réserve. Toutefois, cette interdiction n'est pas applicable dans les cas suivants :

a) A des fins d'entretien de la réserve par le gestionnaire ;

b) A des fins scientifiques, pédagogiques, sanitaires ou de sécurité, autorisées par le préfet de département, après avis du conseil scientifique et du comité consultatif de la réserve.

II. – La cueillette des champignons et des bryophytes est interdite exceptée à des fins scientifiques ou pédagogiques.

Art. 7. – Il est interdit :

1° D'abandonner, de déposer, de jeter, de déverser ou de rejeter tout produit de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du sous-sol, du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore, sous réserve des dispositions des articles 4 et 9 du présent décret ;

2° D'utiliser des produits phytosanitaires ;

3° D'abandonner, de déposer, de jeter, de déverser ou de rejeter des ordures, déchets, détritiques ou matériaux de quelque nature que ce soit en dehors des lieux prévus à cet effet ;

4° De troubler la tranquillité des lieux par toute perturbation sonore, lumineuse ou pyrotechnique sous réserve des activités autorisées en application du présent décret et dans la stricte mesure nécessaire à leur exercice ;

5° De porter atteinte au milieu naturel en utilisant le feu ;

6° De porter atteinte au milieu naturel en faisant des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à l'information du public, aux délimitations foncières, à l'exercice d'activités scientifiques ou à celui des activités prévues aux articles 4, 9, 10 et 11 du présent décret.

Art. 8. – I. – Toute activité de recherche ou d'exploitation minière, de carrière ou de gravière est interdite.

II. – Les affouillements et exhaussements du sol sont interdits sauf ceux réalisés dans le cadre des dispositions des articles 10 et 11.

III. – Les prélèvements d'échantillons de roche, d'alluvions, de matériaux archéologiques, ainsi que les prospections et l'exécution des fouilles archéologiques sont interdits sauf autorisation délivrée par le préfet à des fins scientifiques après avis du Conseil scientifique de la réserve et de restauration des milieux prévues par le plan de gestion.

Art. 9. – Le préfet peut prendre, après avis du conseil scientifique et du comité consultatif de la réserve, toutes mesures compatibles avec le plan de gestion ou complémentaires pour les mesures non envisagées par ce plan, en vue d'assurer la conservation d'espèces animales ou végétales, de limiter ou de réguler les animaux ou les végétaux

surabondants ou susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des dégâts préjudiciables dans la réserve.

TITRE III

RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Art. 10. – I. – Les travaux publics ou privés modifiant l'état ou l'aspect de la réserve sont interdits.

II. – Certains travaux peuvent toutefois être autorisés, en application de l'article L. 332-9 du code de l'environnement et dans les conditions prévues aux articles R. 332-23 à R. 332-25 de ce code. Sont également permis, après déclaration au préfet de département, dans les conditions prévues à l'article R. 332-26 du code de l'environnement et dans le respect des règles de procédure qui leur sont applicables, les travaux publics ou privés susceptibles de modifier l'état ou l'aspect de la réserve lorsqu'ils sont définis dans un document de gestion approuvé.

TITRE IV

RÈGLES RELATIVES AUX ACTIVITÉS FORESTIÈRES, AGRICOLES, PASTORALES, INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES

Art. 11. – Sous réserves des dispositions des articles 4 et 9, les activités agricoles, pastorales et forestières dans la réserve, ainsi que l'entretien des ouvrages nécessaires à ces activités, sont autorisés conformément aux orientations définies dans le plan de gestion approuvé de la réserve et conformément à la réglementation ainsi qu'aux droits d'usages en vigueur.

Toute modification d'état ou d'aspect des lieux, notamment les plantations, la création de mares, le défrichage et la coupe rase, est soumise à autorisation du préfet de département après avis du conseil scientifique et du comité consultatif de la réserve, conformément aux dispositions des articles L. 332-9, R. 332-23 et R. 332-24 du code de l'environnement.

Art. 12. – Les activités industrielles sont interdites dans la réserve, ainsi que les activités commerciales à l'exception de celles qui sont liées aux activités sportives réglementées par l'article 18, à la gestion, à l'animation et à la découverte de la réserve.

TITRE V

RÈGLES RELATIVES À LA CIRCULATION, AUX ACTIVITÉS SPORTIVES ET DE LOISIR ET AUX AUTRES USAGES

Art. 13. – I – 1° La circulation des piétons est interdite en dehors des espaces et cheminements identifiés à cet effet dans un plan de circulation intégré au plan de gestion.

2° La circulation des cyclistes, des cavaliers et des attelages est interdite en dehors des itinéraires identifiés par un plan de circulation intégré au plan de gestion de la réserve et balisés à cet effet. Cette disposition ne s'applique pas aux cavaliers des chasses à courre, dans le cadre de l'article 16.

II. – L'accès et la circulation des personnes à tout ou partie de la réserve peuvent être réglementés par le préfet.

III. – L'accès à l'intérieur des aqueducs est interdit.

Toutefois, cet accès est autorisé pour toute personne en vue de l'exploitation et de l'entretien des ouvrages. Il peut également être autorisé par le préfet après avis du conseil scientifique et du comité consultatif de la réserve pour des opérations de suivi et des inventaires scientifiques dans le cadre de la gestion de la réserve.

IV. – Les limitations résultant des dispositions du présent article ne sont pas opposables aux personnes qui participent aux opérations de police, de secours ou de sauvetage ainsi qu'à d'autres missions de service public, ainsi que pour les détachements militaires dans le cadre de leurs activités et missions.

Art. 14. – I. – La circulation et le stationnement des véhicules à moteur terrestres et nautiques sont interdits dans la réserve en dehors des voies ouvertes à la circulation publique. Cette interdiction concerne également les modèles réduits et les drones aquatiques.

Toutefois, cette interdiction n'est pas applicable aux véhicules à moteur terrestres et nautiques y compris modèles réduits et drones aquatiques :

1° Utilisés pour l'entretien, la surveillance de la réserve et pour l'entretien, l'exploitation et la surveillance du réseau hydraulique, des étangs et des ouvrages, autorisés dans le cadre de l'article 10 ;

2° Utilisés pour les activités pastorales ;

3° Utilisés par les services publics dans l'exercice de leurs missions et lors d'opération de police, de secours et de sauvetage, ainsi que pour les détachements militaires dans le cadre de leurs activités et missions ;

4° Utilisés à des fins scientifiques dans le cadre de la gestion de la réserve ou en lien avec le gestionnaire ;

5° Dont l'usage est autorisé par le préfet, après avis du comité consultatif de la réserve ;

6° Pour les propriétaires et les ayants-droits ;

7° Pour les embarcations à moteur électrique utilisées dans le cadre de l'activité de pêche autorisée au 5° du II de l'article 17.

II. – La navigation par quelque moyen que ce soit et, de façon générale, l'utilisation de tout engin flottant sont interdites sous réserve des dispositions des articles 4, 9 et 17.

Toutefois, elle est autorisée pour l'inspection des ouvrages et leur entretien, pour les bateaux de services d'intervention et de secours et à des fins scientifiques dans le cadre de la gestion de la réserve.

Art. 15. – Sur le territoire de la réserve est interdit la détention ou le port d'armes à feu ou de munitions excepté pour les chasseurs, pendant la période de chasse autorisée, pour les fonctionnaires et agents chargés de missions de police, pour les détachements militaires dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que pour les détenteurs du permis de chasse, pendant les actions de régulation des espèces surabondantes autorisées par le préfet à l'article 9.

Art. 16. – I. – La chasse est interdite dans le périmètre de l'étang de Saint-Quentin-en-Yvelines classé en réserve naturelle, sous réserve des dispositions de l'article 9.

II. – Dans la réserve, la chasse est autorisée dans les conditions prévues au titre II du livre IV du code de l'environnement. La chasse aux ongulés et aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts est autorisée sur décision du préfet après avis du comité consultatif et du conseil scientifique de la réserve.

III. – La chasse aux gibiers d'eau est interdite dans la partie en réserve naturelle de l'étang de la Tour, et dans la partie en réserve naturelle de l'étang du Perray, à l'étang de Saint-Hubert, à l'étang de Pourras sur la partie située sur la commune du Perray-en-Yvelines, à l'étang des Noës ainsi qu'au Petit étang de Hollande.

IV. – La chasse à courre est autorisée aux étangs de Saint-Hubert, de Pourras, de Corbet et du Petit étang de Hollande.

V. – Des modalités de chasse spécifiques à la réserve peuvent être arrêtées par le préfet, après avis du conseil scientifique et du comité consultatif de la réserve.

Art. 17. – I. – La pêche est interdite dans la partie de l'étang de Saint-Quentin comprise dans la réserve naturelle sauf autorisation du préfet à des fins scientifiques après avis du Conseil scientifique et du comité consultatif de la réserve.

II. – Sous réserve de l'application de l'article 9, la pêche est pratiquée conformément à la réglementation en vigueur dans le périmètre de la réserve dans les conditions suivantes :

1° Sur le petit étang de Hollande, la pêche à pied est autorisée depuis la rive nord et à partir des ouvrages ;

2° Sur l'étang du Perray : la pêche est autorisée excepté dans la partie en réserve de pêche ;

3° Sur les étangs de Saint-Hubert, Pourras et Corbet : la pêche à pied est autorisée à partir des barrages et chaussées et sur environ 90 m le long du chenal en partant de la route départementale RD 60 (coordonnées GPS en Lambert 93 : A : 613287 ; 6847420 ; B : 613309 ; 6847440 ; C : 613370 ; 6847377 ; D : 613383 ; 6847394) ;

4° Sur l'étang des Noës : la pêche à pied et la pêche de nuit sont autorisées en dehors de la partie ouest de l'étang ;

5° Sur l'étang de Saint Hubert : la pêche à barque est autorisée dans la limite maximum de onze barques et le respect d'une distance minimale de trente mètres des roselières situées autour de l'étang ;

6° La pêche est interdite depuis les berges de l'étang de la Tour incluses dans la réserve naturelle.

III. – Le rempoissonnement des étangs des Noës, de Saint-Hubert, de Pourras, de Corbet et du petit Hollande est autorisé par le préfet après avis du conseil scientifique et du comité consultatif de la réserve.

Le rempoissonnement de l'étang de Saint-Quentin, depuis la partie de l'étang comprise dans le périmètre de la réserve, est interdit.

Art. 18. – Les activités ou manifestations à caractère sportif, touristique ou festif sont interdites dans la réserve sauf autorisation du préfet après avis du conseil scientifique et du comité consultatif de la réserve.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux activités organisées ou encadrées par le gestionnaire de la réserve dans le cadre de l'animation de la réserve.

Art. 19. – La baignade est interdite sur l'ensemble du périmètre de la réserve.

Art. 20. – Le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri, ainsi que toute forme de bivouac sont interdits dans la réserve, sauf pour les agents chargés de missions de service public liées à la surveillance de la réserve, ainsi que pour les détachements militaires dans le cadre de leurs activités et missions.

Le préfet peut également autoriser le bivouac ou le campement à des fins scientifiques après avis du conseil scientifique et du comité consultatif de la réserve.

Toutefois cette interdiction ne s'applique pas sur le pourtour de l'étang des Noës en dehors de sa rive ouest dans le cadre des dispositions du 4° de l'article 17.

Art. 21. – Le survol, par des aéronefs habités, des étangs de Saint-Hubert, Pourras, Corbet, Petit Hollande, Saint-Quentin-en-Yvelines et des Noës est interdit à une hauteur inférieure à 300 mètres au-dessus du sol.

Le survol, par des aéronefs qui circulent sans personnes à bord, de l'ensemble des étangs de la réserve naturelle est interdit à une hauteur inférieure à 300 mètres au-dessus du sol.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux aéronefs militaires ainsi qu'aux aéronefs effectuant des missions opérationnelles de secours et de sauvetage, de police, de douane et de lutte contre les incendies de forêt.

Après avis du conseil scientifique et du comité consultatif de la réserve, le préfet peut, en outre, délivrer des autorisations de survol à une hauteur inférieure à 300 mètres au-dessus du sol pour des missions liées à la gestion de la réserve naturelle ou à des activités scientifiques.

TITRE VI

AUTRES DISPOSITIONS

Art. 22. – Le décret n° 86-672 du 14 mars 1986 portant création de la réserve naturelle de Saint-Quentin-en-Yvelines (Yvelines) et le décret n° 87-300 du 27 avril 1987 modifiant le décret n° 86-672 du 14 mars 1986 portant création de la réserve naturelle de Saint-Quentin-en-Yvelines (Yvelines) sont abrogés.

Art. 23. – La ministre de la transition écologique et la secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique, chargée de la biodiversité, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 avril 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

La ministre de la transition écologique,
BARBARA POMPILI

*La secrétaire d'État
auprès de la ministre de la transition écologique,
chargée de la biodiversité,*
BÉRANGÈRE ABBA

ANNEXE

DÉLIMITATION DES PARCELLES

Commune d'Auffargis

Section	Parcelles
Section OE	501pp*, 346pp*
Section ZA	50pp*

Ces parcelles correspondent aux aqueducs du petit et du grand Perray (en partie). Seul le tréfonds du terrain est inscrit en réserve naturelle nationale.

Commune des Bréviaires

Section	Parcelles
Section 0C	6, 10*, 11*, 153, 342

*Les parcelles avec un * correspondent à l'aqueduc des Bréviaires. Seul le tréfonds du terrain est inscrit en réserve naturelle nationale.*

Commune des Essarts-le-Roi

Section	Parcelles
Section AL	168*, 169*
Section 0D	2*, 9*, 10*

*Les parcelles avec un * correspondent à l'aqueduc de l'Artoire. Seul le tréfonds du terrain est inscrit en réserve naturelle nationale.*

Commune du Mesnil-Saint-Denis

Section		Parcelles
Section OZ		10*, 699pp, 700
<i>La limite de la réserve dans la parcelle OZ699 est délimitée par le bois. Le dessableur est exclu de la réserve afin d'assurer son entretien.</i>		
Coordonnées GPS parcelle OZ699		
ID	X_L93	Y_L93
1	623427,685217389	6851147,61088228
2	623406,032448643	6851144,78311131
3	623395,752899598	6851145,80832449
4	623389,484076382	6851144,33433341
5	623395,282499671	6851143,59063685
6	623381,364848283	6851119,64506515
7	623369,928063511	6851127,69086972
8	623330,580315935	6851104,41478454
9	623324,781941477	6851099,59880608
10	623321,700639841	6851083,40507481
11	623312,867762874	6851077,07246898
12	623307,323662032	6851074,81062829
13	623284,043350935	6851032,30829398
14	623248,89501715	6851015,31536604
15	623245,5	6850995,8

Commune du Perray-en-Yvelines

Section		Parcelles
Section 0A		70, 106, 475*, 603pp, 606, 609*
Section AX		50, 56pp, 148pp
Section AY		239pp*, 240*, 244pp*
Section AZ		26pp*, 38*, 68*, 72*

- *La limite de la réserve dans la parcelle AX148 se situe au nord par la limite du plan d'eau, à l'est par le pied du barrage et à l'ouest par l'arrivée de la rigole de parfond.*
- *Les parcelles avec un * correspondent à l'aqueduc du grand Perray. Seul le tréfonds du terrain est inscrit en réserve naturelle nationale.*
- *Le grand lit de rivière situé à l'est de l'étang de Saint-Hubert est indiqué comme faisant partie du domaine public. Il est intégré dans le périmètre de la future réserve ainsi que 50 cm de part et d'autre du grand lit. Dans l'arrêté préfectoral n° C.10.0182 du 26 mars 1984 portant sur le transfert de gestion au Syndicat Mixte d'aménagement et de Gestion des Etangs et Rigoles des biens du réseau des étangs et rigoles de Versailles, cette parcelle est nommée A603.*

Commune de la Verrière

Section		Parcelles
Section AL		1*
<i>Cette parcelle correspond à une partie de l'aqueduc de la Verrière. Seul le tréfonds du terrain est inscrit en réserve naturelle nationale.</i>		

Commune de Vieille-Eglise-en-Yvelines

Section		Parcelles
Section 0B		528pp, 529*
Section 0C		52pp, 53pp, 55, 56pp, 72, 79, 112pp
Section ZA		35*

Commune de Vieille-Eglise-en-Yvelines

Section	Parcelles
Section ZB	20pp
<ul style="list-style-type: none"> - Les parcelles avec un * correspondent aux aqueducs de Vieille-Eglise et du Grand Perray (pour partie). Seul le tréfonds du terrain est inscrit en réserve naturelle nationale. - La limite de la réserve pour la parcelle C53 se détermine au nord-ouest par le point de coordonnées (617255.46 ; 6840734.57 en Lambert 93) et au nord est par le point de coordonnées (617390.28 ; 6840761.15 en Lambert 93). - La limite de la réserve pour la parcelle C52 correspond au sud à la limite du plan d'eau, à l'ouest au point de coordonnées (617247.15 ; 6840753.06 en Lambert 93) et à l'est par la rigole de Saint-Benoit (rigole non comprise, uniquement la berge supérieure). - La limite de la parcelle C112 correspond à l'est aux points de coordonnées (617589.03 ; 6840862.52 et 617590.30 ; 6840861.20 en Lambert 93). - Concernant, la parcelle ZB20, le grand lit de rivière est compris dans le périmètre de la future réserve, ainsi sue 50 cm de part et d'autre du grand lit, bien qu'il soit indiqué comme faisant partie du domaine public. 	

Commune de Trappes

Section	Parcelles	
Section A	14pp, 55pp, 73pp	
Section B	1, 2pp, 3pp	
<i>Il s'agit du périmètre actuel de la réserve naturelle nationale de Saint-Quentin-en-Yvelines</i>		
Coordonnées GPS du périmètre		
ID	X_L93	Y_L93
1	627607,996787553	6854817,1888427
2	627570,117256061	6854800,679
3	627494,887739324	6854781,03883149
4	627397,5505	6854761,24883149
5	627322,4047	6854756,647
6	627258,256119369	6854743,78099984
7	627189,925496782	6854750,2456066
8	627106,966264056	6854763,12150553
9	627072,904311212	6854767,41356175
10	627055,217435944	6854767,42093256
11	626995,073395385	6854766,12137081
12	626925,846384011	6854742,46838203
13	626883,580234547	6854715,3206742
14	626857,670031167	6854678,55074163
15	626834,438399675	6854632,17153932
16	626827,898660351	6854574,45158417
17	626836,450415502	6854538,77778664
18	626852,67161105	6854474,17606744
19	626883,620089779	6854424,68444947
20	626911,472931411	6854399,6011911
21	626930,2474	6854340,804
22	626919,9871	6854290,45
23	626913,5369	6854268,403
24	626901,4419	6854276,561
25	626890,877	6854283,7
26	626741,5371	6854328,172
27	626732,3474	6854333,626
28 PORTE	626731,2964	6854331,86
29	626727,616	6854331,35
30	626724,5541	6854333,279
31	626716,1258	6854340,836
31	626716,1258	6854340,836
32	626595,3908	6854404,188
33	626587,5618	6854412,627
34	626578,655	6854417,187
35	626476,9245	6854466,624
36	626475,5498	6854468,309
37	626468,473	6854466,509
38	626460,1895	6854468,059
39	626420,8629	6854490,019
40	626404,9515	6854498,449
41	626401,89	6854494,596
42	626396,3616	6854499,003
43	626386,4605	6854500,463
44 PORTE	626381,4464	6854499,081
45	626376,3971	6854494,92
46	626376,1357	6854491,698
47	626374,2938	6854468,148

Commune de Trappes

	Section	Parcelles
48	626332,496	6854382,279
49 PORTE	626329,3341	6854376,314
50	626313,123362902	6854377,81778091
51	626236,091591014	6854388,00643261
52	626237,7999	6854401,162
53	626238,6492	6854421,723
54	626238,7397	6854428,838
55	626232,3834	6854443,264
56	626233,6804	6854447,028
57	626231,7392	6854450,388
58	626232,5121	6854453,381
59	626231,4483	6854462,179
60	626232,912	6854467,498
61	626235,4269	6854474,582
62	626236,3848	6854480,575
63	626250,913	6854490,509
64	626264,6104	6854504,457
65	626272,8019	6854513,026
66	626282,4387	6854519,687
67	626284,6752	6854527,998
68	626282,936	6854535,693
69	626286,4469	6854540,207
70	626288,5124	6854546,631
71	626286,6235	6854554,105
72	626281,2322	6854569,296
73	626245,2129	6854596,997
74	626238,44	6854601,754
75	626222,7397	6854609,403
76	626213,9917	6854614,852
77	626168,5271	6854639,338
78	626167,4379	6854640,353
79	626165,0321	6854647,611
80	626130,8128	6854747,346
81	626116,7078	6854793,672
82	626108,7242	6854836,029
83	626101,4686	6854843,238
84	626066,7372	6854862,251
85	626060,1343	6854903,367
86	626064,1102	6854915,548
87	626066,8682	6854924,408
88	626089,7903	6854987,721
89 - Petit Lit de Rivière	626092,3179	6854995,807
90	626100,296	6855010,717
91	626121,9478	6855037,795
92	626125,3866	6855048,204
93	626123,4867	6855054,789
94	626115,2467	6855059,675
95	626109,0155	6855066,538
96	626107,4532	6855070,783
97	626108,1441	6855073,11
98	626122,6938	6855090,605
99	626152,6536	6855135,481
100	626158,9401	6855138,736
101	626200,1345	6855200,483
102	626225,489	6855218,397
103	626329,3985	6855318,6
104	626342,8763	6855326,991
105	626360,8065	6855344,666
106	626381,0363	6855364,091
107	626406,145532564	6855392,68247189
108	626458,057959563	6855389,25639324
109	626484,645	6855383,015
110	626491,5611	6855383,817
111	627024,3057	6855322,269
112	627030,3466	6855317,745
113	627289	6854934
114	627429	6854906
115	627477,5669	6854925,726
116	627492,3912	6854936,104
117	627527,359	6854947,454
118	627629,233	6854962,528
119 PORTE	627629,4879	6854947,625
120	627624,9289	6854923,774
121	627628,8204	6854864,68

Commune de Trappes

	Section	Parcelles
122	627627,3761	6854860,806
123	627623,7833	6854855,513